

**BROCHURE
9 QUESTIONS
POUR MIEUX COMPRENDRE
LE REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE
POUR LES PETITES ENTREPRISES**

AVANT-PROPOS

Le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises instauré au 1^{er} janvier 1993 a été profondément remanié dans le cadre de la politique de relance économique.

Le présent guide ne prétend pas être exhaustif. Il tente d'exposer de manière succincte et aussi complète que possible, à l'attention des assujettis susceptibles de pouvoir bénéficier de la franchise, le fonctionnement et les modalités d'application de ce régime.

Des renseignements complémentaires quant à l'application de ce régime particulier peuvent être obtenus auprès du Team de gestion PME compétent.

1. EN QUOI CONSISTE LE REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE ?

Le régime de la franchise de taxe peut s'appliquer aux petites entreprises qui livrent des biens ou qui effectuent des prestations de services visées par le Code de la TVA

Il les dispense de la plupart des obligations incombant aux assujettis.

Ainsi, les petites entreprises qui bénéficient du régime de la franchise ne doivent pas déposer de déclaration périodique à la TVA

Elles ne peuvent pas non plus porter de TVA en compte à leurs clients pour les opérations qu'elles réalisent (livraisons de biens ou prestations de services) et elles ne doivent dès lors pas verser de TVA au Trésor.

En contrepartie, elles ne peuvent en aucun cas déduire la TVA payée en amont à leurs fournisseurs.

Elles reçoivent un numéro d'identification à la TVA qui est précédé des lettres BE.

2. A QUELS ASSUJETTIS S'ADRESSE LE REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE ?

Les petites entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier du régime de la franchise de taxe à condition:

- qu'elles réalisent des opérations (livraisons de biens ou prestations de services) relevant du champ d'application du régime de la franchise de taxe (voir question 3) ;
- que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25.000 euros (voir question 4).

Ces petites entreprises peuvent avoir n'importe quelle forme juridique :

- personne physique
- société de personnes
- société de capitaux
- association
- organisme public
- ...

Sont exclus du régime de la franchise de taxe pour la totalité de leur activité économique:

- **les unités TVA** au sens de l'article 4, § 2, du Code de la TVA
- **les entreprises qui effectuent de manière non occasionnelle des opérations consistant en un travail immobilier** au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et **les opérations qui y sont assimilées** telles qu'elles sont décrites à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA.
- **les exploitants d'un établissement où sont consommés régulièrement des repas** ainsi que **les traiteurs** qui effectuent régulièrement des prestations de restauration et qui sont tenus de délivrer au client un **ticket de caisse provenant d'un système de caisse enregistreuse**.
- **les entreprises qui effectuent de manière non occasionnelle des livraisons de matériaux usagés, de matériaux usagés ne pouvant pas être réutilisés en l'état, de déchets industriels et non industriels, de déchets de récupération, de déchets en partie transformés et de débris.**

3. QUELLES SONT LES OPERATIONS QUI RELEVENT DU REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE ?

En principe, le bénéficiaire de ce régime peut réaliser **toutes les opérations** visées par le Code de la TVA sauf celles qui sont expressément exclues du champ d'application de la réglementation.

Opérations exclues du régime de la franchise de taxe :

- les cessions à titre onéreux de bâtiments neufs construits ou acquis avec application de la taxe effectuées par des assujettis occasionnels
- les constitutions, cessions ou rétrocessions de droits réels, autres que la propriété, sur des biens immeubles, au sens de l'article 9, alinéa 2,2° du Code de la TVA effectuées par des assujettis occasionnels
- les livraisons occasionnelles et à titre onéreux, vers un autre Etat membre de l'Union Européenne, de moyens de transport neufs
- les livraisons, par un pêcheur, du produit de son activité dans les minques communales des ports de débarquement
- les livraisons de tabacs manufacturés (cigarettes, tabac à rouler, etc.)
- les opérations pour lesquelles la taxe est exigible en Belgique et qui sont réalisées par des assujettis qui n'y sont pas établis

Les opérations effectuées de manière occulte ne peuvent en aucun cas être reprises sous le régime de la franchise. Sont visées :

- les opérations non déclarées: le chiffre d'affaires supplémentaire constaté lors d'un contrôle est donc exclu du régime de la franchise de taxe et est soumis à la taxe
- les opérations illicites: celles qui sont interdites par la loi ou contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Lorsque la petite entreprise réalise une ou plusieurs de ces opérations, elle ne peut pas bénéficier du régime de la franchise pour ces opérations mais elle peut bénéficier du régime de la franchise pour toutes ses autres opérations dans la mesure où elle répond aux conditions d'application de ce régime.

4. COMMENT DETERMINER LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce chiffre d'affaire est limité à 25.000 euros par année civile.

Il est constitué du montant, hors TVA,

- des opérations qui seraient imposables à la taxe si elles étaient réalisées par un assujetti soumis au régime normal ou forfaitaire
- des opérations suivantes exonérées par le Code:
 - o les exportations, les livraisons intracommunautaires, ... (art. 39 à 42)
 - o les opérations immobilières (art. 44, § 3, 1[°] en 2[°]), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires;
 - o les opérations financières (art. 44, § 3, 5[°] à 11[°]), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires;
 - o les opérations d'assurance ou de réassurance (art. 44, § 3, 4[°]), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Il ne comprend pas :

- la cession de biens d'investissement
- les opérations exclues du régime de la franchise (voir question 3)
- les opérations réalisées par les exploitants agricoles soumis au régime particulier visé à l'article 57
- les opérations exonérées par le Code de la TVA autres que celles reprises ci-dessus, c'est-à-dire celles qui sont exemptées par l'article 44, §§ 1^{er} et 2 (médecins, maisons de repos, écoles, ...), par l'article 44, § 3, 3[°] (contrats d'édition littéraires ou artistiques conclus par les auteurs ou les compositeurs), par l'article 44, § 3, 12[°] (livraison de timbres postes à leur valeur faciale, ...)
- les opérations localisées à l'étranger.

Comment procéder lorsque l'activité est exercée en commun ?

Lorsque plusieurs personnes exercent une activité professionnelle, en indivision ou en association, le montant annuel total des chiffres d'affaires qu'elles réalisent en commun doit être pris en considération.

Par contre, lorsque des époux exercent une activité professionnelle distincte, il y a lieu de considérer séparément l'activité exercée par chacun d'eux, quel que soit leur régime matrimonial.

Comment procéder lorsqu'il s'agit d'une nouvelle entreprise ?

La nouvelle entreprise doit estimer le chiffre d'affaires qu'elle compte réaliser dans le courant de l'année de sa création.

Si l'activité commence au cours d'une année, le seuil d'exemption doit être réduit au prorata du nombre de jours calendrier écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année civile concernée et la date du commencement de l'activité susmentionnée.

5. COMMENT L'ENTREPRISE PEUT-ELLE BENEFICIER DU REGIME DE LA FRANCHISE ?

A ce propos, deux situations peuvent être envisagées :

1. L'entreprise existe déjà.

1. A partir du 1er juillet de chaque année

L'entreprise qui, au cours de l'année écoulée, a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 25.000 euros hors TVA et qui effectue des opérations autres que celles explicitement exclues **peut bénéficier du régime de la franchise** à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante.

Cependant, elle n'est pas obligée de passer au régime de la franchise, elle peut garder **le régime d'imposition** auquel elle est soumise (régime normal de la taxe ou régime forfaitaire de taxation).

A partir du 1^{er} janvier 2018, les secteurs d'activités suivants ont été exclus du régime forfaitaire :

- détaillant en gibier et volaille ;
- poissonnier détaillant;
- poissonnier ambulant ;
- marchand de chaussures ;
- médecin avec dépôt de médicaments ;
- droguiste;
- quincaillier;
- détaillant en tabacs ;
- libraire.

La petite entreprise pour laquelle le régime forfaitaire a été supprimé est soumise en principe au régime normal de la taxe mais elle peut, si elle remplit les conditions, bénéficier du régime de la franchise.

Si elle veut bénéficier du régime de la franchise, elle doit le communiquer au Team de gestion PME compétent avant le 1^{er} juin.

2. A partir du 1er janvier de chaque année

Si elle remplit toutes les conditions pour en bénéficier, l'entreprise peut demander, au cours du dernier trimestre d'une année mais avant le 15 décembre de la même année, le passage au régime de la franchise à compter du 1er janvier de l'année suivante.

2. Nouvelle entreprise.

Pour bénéficier du régime de la franchise de taxe, la nouvelle entreprise doit estimer le chiffre d'affaires qu'elle compte réaliser dans le courant de l'année de sa création.

Lors du dépôt de la déclaration de commencement d'activité (document 604 A), ce montant est comparé à 25.000 euros, éventuellement réduit au prorata du temps d'exploitation à courir entre le moment du commencement de l'activité et la fin de l'année civile.

6. LA PETITE ENTREPRISE SOUMISE AU REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE PEUT-ELLE OPTER POUR UN AUTRE REGIME DE TAXATION ?

Oui, la petite entreprise soumise au régime de la franchise peut opter pour le régime normal ou forfaitaire, même si elle ne réalise pas un chiffre d'affaires supérieur à 25.000 euros.

L'option a effet à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la petite entreprise a signifié par lettre recommandée adressée au Team de gestion PME compétent son intention de changer de régime.

Dans ce cas, la petite entreprise ne pourra revenir au régime de la franchise avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'option a pris cours. L'option pour revenir au régime de la franchise devra être notifiée avant le 1^{er} décembre, par lettre recommandée, au chef du Team de gestion PME compétent.

7. LE CHANGEMENT DE REGIME EST-IL POSSIBLE DANS D'AUTRES SITUATIONS ?

Oui, le changement de régime de taxation peut également se produire en cas d'augmentation ou de diminution du chiffre d'affaires réalisé par l'assujetti.

1. Passage du régime de la franchise de taxe au régime forfaitaire ou normal.

Lorsque, à la suite de l'augmentation de son chiffre d'affaires, l'assujetti bénéficiaire du régime de la franchise dépasse le seuil de 25.000 euros, il doit en avertir le Team de gestion PME compétent par lettre recommandée.

Il sera soumis au régime normal. Il pourra le cas échéant opter pour le régime forfaitaire.

Toutefois, ce dépassement pouvant être exceptionnel, le bénéfice de la franchise est maintenu par tolérance administrative si le montant du chiffre d'affaires, au terme d'une seule année civile, n'excède pas 27.500 euros (montant du chiffre d'affaires maximum majoré de 10%). **Cette tolérance n'est possible que si le dépassement du seuil est de 10 % maximum et est occasionnel.**

Cette situation exceptée, l'assujetti sera soumis au régime normal ou, éventuellement, au régime forfaitaire **dès la première opération pour laquelle le seuil de 25.000 euros a été dépassé**. Le régime d'imposition de l'assujetti devra donc être **modifié aussi rapidement que possible** et une **régularisation** devra être effectuée **à partir de la première opération qui fait dépasser le seuil**. Cette opération devra être **taxée pour son entièreté**.

S'il a omis d'informer l'Administration du régime de taxation pour lequel il souhaite opter, l'assujetti sera soumis au régime normal de la taxe.

2. Passage du régime normal ou forfaitaire à celui de la franchise de taxe.

Si, au cours d'une année civile, son chiffre d'affaires ne dépasse plus 25.000 euros, l'assujetti soumis au régime normal ou forfaitaire peut bénéficier du régime de la franchise à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante à condition, qu'il le signale avant le 1^{er} juin et que les opérations qu'il effectue ne soient pas exclues du champ d'application du régime de la franchise.

A cette fin, il sera contacté par l'administration en temps utile. Il pourra rester soumis au régime normal ou le cas échéant au régime forfaitaire s'il le souhaite.

L'assujetti qui souhaite bénéficier du régime de la franchise à partir du 1^{er} janvier peut, à cet effet, introduire une demande avant le 15 décembre de l'année en cours lorsque, selon les prévisions d'exploitation de son activité, tout laisse supposer que son chiffre d'affaires (celui réalisé pendant les trois premiers trimestres ainsi que celui estimé du quatrième trimestre de l'année en cours) ne dépassera pas 25.000 euros à la fin de l'année civile.

8. LE CHANGEMENT DE REGIME DE TAXATION ENTRAINE-T-IL DES CONSEQUENCES ?

Oui, le changement de régime de taxation entraîne d'importantes conséquences, qu'il s'agisse de passer du régime de la franchise à un régime avec paiement de la taxe ou, au contraire, du régime normal ou forfaitaire à celui de la franchise.

1. Quelle conséquence le passage à un régime avec paiement de la taxe (normal ou forfaitaire) entraîne-t-il ?

Il peut être nécessaire, suite à ce changement de régime, de procéder à une **restitution de taxe en faveur de l'assujetti** qui, précédemment, bénéficiait de la franchise. Dans ce cas, ce dernier pourra, sous réserve des limitations existantes :

- déduire la TVA qui a gêné les biens, autres que ceux d'investissement, qui se trouvent encore en stock à la date du changement de régime et les services non encore utilisés à cette même date ;
- effectuer, pour les biens d'investissement encore utilisables dont la période de révision n'est pas expirée (5 ans ou 15 ans selon la nature du bien), une régularisation en sa faveur proportionnelle au nombre d'années de cette période qui restent à courir.

Toutefois, la restitution ne pourra avoir lieu que si l'assujetti remet au Team de gestion PME compétent, dans les trois mois du changement de régime, deux exemplaires de l'inventaire détaillé du stock et du relevé des biens d'investissement.

Ces documents doivent mentionner de façon détaillée :

- les biens et les services pris en considération pour le calcul des taxes à restituer ;
- la date à laquelle ces biens et ces services ont été fournis à l'assujetti, ainsi que le numéro de la facture d'achat ou du document d'importation
- la base sur laquelle ils ont été imposés à la TVA ;
- le montant de la taxe à restituer ;

Le droit à restitution est exercé lors du dépôt de la déclaration relative aux opérations du dernier mois du trimestre civil qui suit la date de la remise au Team de gestion PME compétent de ces documents.

2. Quelles conséquences peut entraîner le passage du régime forfaitaire ou normal à celui de la franchise de taxe ?

Lorsqu'elle passe au régime de la franchise, la petite entreprise doit procéder à la **révision des déductions**, opérées dans le cadre du régime avec paiement de la taxe, des taxes qui ont grevé :

- les biens, autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés au moment du changement de régime ;
- les biens d'investissement sujets à révision et encore utilisables, qui subsistent à ce moment. La révision est proportionnelle au nombre d'années de la période de révision (5 ans ou 15 ans) qui restent à courir.

Le montant des taxes à reverser est calculé sur base d'un inventaire du stock existant au moment du changement de régime et d'un relevé des biens d'investissement encore utilisables à ce moment.

La petite entreprise doit remettre au Team de gestion PME compétent dans le mois du changement de régime, deux exemplaires de ces documents reprenant :

- les biens et les services sujets à révision;
- la date à laquelle ces biens et ces services ont été fournis à l'entreprise, ainsi que le numéro de la facture d'achat ou du document d'importation ;
- la base d'imposition ;
- le montant de la taxe à reverser.

Remarque : Petite entreprise soumise au régime forfaitaire de taxation visé à l'article 56, du Code de la TVA.

Etant donné que les biens ont fait l'objet d'une taxation anticipée, le versement des taxes initialement déduites sera compensé en partie par la restitution de la charge forfaitaire.

Il doit alors être tenu compte du fait que l'assujetti dresse ou non annuellement un inventaire de son stock.

L'assujetti procède à la révision des déductions opérées sur :

- les taxes qui ont grevé les biens autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés au moment du changement de régime.
- et les taxes qui ont grevés les biens d'investissement encore utilisables qui subsistent au moment du changement de régime et pour lesquels la déduction initiale est sujette à révision.

9. QUELLES OBLIGATIONS LA PETITE ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE DOIT-ELLE RESPECTER ?

Le régime de la franchise de taxe présente l'avantage de réduire au minimum les obligations de la petite entreprise qui ne doit notamment pas déposer de déclaration périodique.

La petite entreprise est toutefois tenue de respecter les prescriptions qui suivent :

- remettre les déclarations de commencement, de changement et de cessation d'activité;
- en cas de délivrance de factures ou de documents en tenant lieu, mentionner sur ceux-ci la formule « Régime particulier de franchise des petites entreprises »; ainsi, aucune TVA ne peut être portée en compte à ses clients ;
- conserver et numérotter les factures reçues par ordre chronologique, auquel cas elle est dispensée de tenir un facturier d'entrée ;
- conserver et numérotter les factures qu'elle a délivrées, auquel cas elle est également dispensée de la tenue d'un facturier de sortie ;
- tenir un journal de recettes;
- tenir un tableau des biens d'investissement si de tels biens sont acquis par l'entreprise;
- **remettre, avant le 31 mars de chaque année, une liste de ses clients assujettis, identifiés à la TVA, auxquels elle a livré des biens ou fourni des services au cours de l'année écoulée pour un montant supérieur à 250 euros.**

Cette liste doit également renseigner **le montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée lorsque, au 31 décembre de cette année, la petite entreprise appliquait le régime de la franchise de taxe**. Si elle a débuté en cours d'année, la période durant laquelle l'activité a été exercée doit aussi être indiquée.

La petite entreprise peut déposer cette liste de manière électronique via Intervat. Si elle est dans l'impossibilité d'utiliser Intervat, en cas de problème technique ou si elle ne le souhaite pas, elle peut toujours déposer cette liste sous format papier

Remarque : depuis le 1er juillet 2016, les petites entreprises ne doivent plus déposer la liste annuelle des clients assujettis à la TVA s'il s'agit d'un listing clients "néant".

On parle de listing clients néant lorsque :

- soit aucun des clients auxquels elles ont livré des biens ou fourni des services ne dispose d'un numéro d'identification à la TVA belge ;
- soit leurs clients disposent d'un numéro d'identification à la TVA belge mais le chiffre d'affaires annuel par client ne dépasse pas 250 euros.

La petite entreprise doit continuer à déposer un listing clients lorsque le listing clients n'est pas un listing clients « néant ».

- communiquer son numéro d'identification BE à ses clients et fournisseurs (mention sur les contrats, factures, bons de commande, ...)

Remarque importante en ce qui concerne la petite entreprise soumise au régime de la franchise qui fait effectuer un travail immobilier ou une opération qui y est assimilée par un entrepreneur établi en Belgique : interdiction de communication de son numéro d'identification BE à la TVA à son entrepreneur.

Depuis le 01/10/2018, la petite entreprise soumise au régime de la franchise ne peut plus communiquer son numéro d'identification à la TVA à l'entrepreneur établi en Belgique qui effectue pour elle un travail immobilier ou une opération qui y est assimilée.

Si, en dépit de cette interdiction, la petite entreprise communique malgré tout son numéro d'identification à la TVA et que l'entrepreneur ne porte pas en compte de TVA sur cette prestation, l'administration se retournera directement contre la petite entreprise pour procéder au recouvrement de la TVA.

- remettre, le cas échéant, un relevé de ses opérations intracommunautaires (prestations de services visées par la règle générale de localisation au lieu du preneur). La petite entreprise peut déposer ce relevé de manière électronique via Intervat. Si elle est dans l'impossibilité d'utiliser Intervat, en cas de problème technique ou si elle ne le souhaite pas, elle peut toujours déposer ce relevé sous format papier.
- déposer une déclaration spéciale au plus tard le 20ème jour du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel elle a reçu un bien ou un service pour lequel elle est redevable de la TVA. La petite entreprise peut déposer cette déclaration spéciale de manière électronique via Intervat. Si elle est dans l'impossibilité d'utiliser Intervat, en cas de problème technique ou si elle ne le souhaite pas, elle peut toujours déposer cette déclaration spéciale sous format papier.

Remarque : Opérations intracommunautaires

Les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des produits soumis à accise ou que des moyens de transport neufs effectuées par un assujetti franchisé ne seront pas soumises à la taxe en Belgique si elles ne dépassent pas un montant de 11.200 € pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente.

L'assujetti a néanmoins la possibilité d'opter pour la taxation en Belgique de toutes ses acquisitions intracommunautaires de biens même si le seuil de 11.200 € n'est pas atteint.

S'il a dépassé le seuil de 11.200 € ou s'il a opté, la TVA belge due est à déclarer dans une déclaration spéciale.

Il est important de noter qu'aussi longtemps que la petite entreprise n'a pas dépassé le seuil de 11.200€ et n'a pas opté pour la taxation de ses acquisitions intracommunautaires de biens, elle ne doit pas communiquer son numéro d'identification précédé des lettres BE

à ses fournisseurs pour ses acquisitions intracommunautaires de biens. **En effet, elle est automatiquement présumée avoir opté pour la taxation de toutes ses acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'elle communique à son fournisseur son numéro d'identification précédé des lettres BE lors de l'achat intracommunautaire d'un bien.**

Par contre, si elle a dépassé le seuil de 11.200€ ou si elle a opté pour la taxation de ses acquisitions intracommunautaires de biens, **elle doit communiquer son numéro d'identification précédé des lettres BE** à ses fournisseurs pour toutes ses acquisitions intracommunautaires de biens.

Enfin, lorsqu'un assujetti non établi en Belgique lui fournit un service intracommunautaire réputé se situer en Belgique (conformément à l'article 21, § 2, du Code de la TVA), **elle doit communiquer son numéro d'identification précédé des lettres BE à son prestataire** et elle est redevable de la taxe en Belgique. La TVA belge due est à déclarer dans une déclaration spéciale.

Ses livraisons intracommunautaires de biens sont quant à elles visées par le régime de la franchise et ne sont donc plus exemptées par l'article 39bis du Code. Toutefois, les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs suivent un régime spécifique.
